

ment au sens constitutionnel, c'est-à-dire composé du souverain, des lords et des communes, mais le contrôle exercé par les Communes seules.

M. l'Orateur: Je précise tout de suite que personne ne saurait contredire ces principes essentiels, mais comment l'honorable député entend-il établir un rapport entre eux et la deuxième lecture du bill?

M. Knowles: Merci de cette question, monsieur l'Orateur. A mon avis, le rapport est tout à fait direct. On nous a donné le droit de connaître un accord passé entre le Gouvernement et la *Trans-Canada*, mais en tant que Parlement le bill ne nous fait pas partie à l'accord. En somme, après que le bill aura été adopté, le Gouvernement pourra en modifier les termes ou en conclure un autre ne prévoyant pas qu'il y ait remboursement ni que la société soit considérée en défaut au cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date prévue. Par conséquent, l'accord ne figurant pas à la suite du bill sous forme d'annexe, le Parlement n'y étant pas partie, rien ne nous prouve qu'il ne sera pas modifié, amendé ou remplacé, ainsi que cela s'est déjà produit en ce qui concerne la société intéressée.

Autrement dit, monsieur l'Orateur, on nous demande de renoncer à notre droit de regard au sujet de l'emploi qui, en définitive, doit être fait de cet argent; on nous demande de renoncer à notre droit de nous assurer du remboursement comme à celui de définir les circonstances ou conditions dans lesquelles la société pourrait être considérée comme ayant tenu ses engagements ou y ayant manqué. Et c'est parce qu'on nous demande de renoncer à ce droit qu'à mon avis ce bill, dans sa forme incomplète, nous invite à agir à l'encontre de quelques-uns des principes fondamentaux dont j'ai parlé.

Je tiens à le signaler, monsieur l'Orateur, que, encore que le bill même comporte certaines conditions à insérer dans la convention, celles-ci sont beaucoup plus faibles que les dispositions que renferme la convention actuelle qui nous a été distribuée. Cependant, nous, en tant que Parlement, ne sommes pas partie à la convention qui nous a été remise si celle-ci n'est pas annexée au projet de loi.

Étant donné toutes les modifications, prorogations et autres formalités qui se sont produites dans le passé, il est juste de penser que, si le Parlement ne s'engage pas à la convention, s'il n'y devient pas partie, si cette convention n'est pas annexée au projet de loi, rien ne nous garantit que la convention ne sera pas changée par les deux parties contractantes. En vertu du droit fondamental du Parlement d'exercer son contrôle sur les lois de finances et sur la destination des deniers publics, nous avons le droit d'exiger un

[M. Knowles.]

bill qui soit plus qu'un blanc-seing. Nous avons le droit d'exiger un projet de loi qui comporte une annexe, pour qu'il fasse l'objet de la mise aux voix; en d'autres termes, la convention même à laquelle cette proposition donnera suite.

Je ne mets pas en doute la bonne foi des parties à l'entente qui nous occupe et qui constitue le document parlementaire numéro 174-B. L'important est que, comme il s'agit d'une convention entre deux parties seulement, elle peut être modifiée par ces deux parties. Ce qu'il faut, puisque le Parlement doit être appelé à approuver l'affaire, c'est une entente à trois. Il faut que nous soyons de la partie, nous aussi. Parler de cette convention, la déposer, charger le parrain du bill de nous en entretenir, tout en en faisant un document distinct du bill afin que le Gouvernement et la *Trans-Canada* puissent la modifier ou la changer comme bon leur semble, c'est être injuste envers le Parlement, et c'est pourquoi je dis que le projet de loi est imparfait dans sa forme, qu'il viole les principes à la base du contrôle parlementaire sur la dépense d'argent et que Votre Honneur ne devrait pas permettre au ministre de passer à cet examen en ce moment. D'ailleurs, le commentaire numéro 634 de l'ouvrage de Beauchesne (troisième édition) indique nettement ce que Votre Honneur devrait faire. Ce commentaire est ainsi conçu:

Si l'Orateur constate que le bill est en blanc ou d'une forme incomplète, il refusera de consulter la Chambre et renverra le bill au député, qui devra rechercher une autre occasion de le présenter conformément au Règlement.

Dans la mesure où ce projet de loi est en blanc, car le texte de la convention n'y est pas annexé, et parce qu'il est imparfait en ce qu'il viole le principe du contrôle parlementaire sur les dépenses, je suis d'avis que Votre Honneur devrait retourner le bill à l'honorable député qui veut le présenter, en le priant de combler ces lacunes.

M. McCullough (Moose-Mountain): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur: La Chambre est déjà saisie d'un rappel au Règlement. L'honorable député ne peut invoquer le Règlement lorsque la Chambre est déjà saisie d'un rappel au Règlement.

L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a signalé que le projet de loi ne comporte ni notes marginales ni notes explicatives. Ni les notes marginales ni les notes explicatives ne font partie d'un projet de loi. Le bill n'a pas de notes marginales, ni de notes explicatives, lesquelles ne font pas partie de la mesure. Le bill est composé des divers articles qui s'y trouvent. Pour pouvoir dire qu'un bill est en blanc